

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence à l'encontre de la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST pour sa carrière de sables et graviers et ses installations de broyage – concassage situées à Cintegabelle

> Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers et des installations de broyage – concassage sur le territoire de la commune de CINTEGABELLE;

Vu l'inspection réalisée le 28 juillet 2021 par l'inspection des installations classées ;

Vu la pose de scellés judiciaires par la gendarmerie le 28 juillet 2021;

Considérant l'effondrement d'une partie des installations de broyage – concassage survenu le 27 juillet 2021 sur le site de la carrière de sables et graviers exploitée par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 27 juillet 2021 sur le site de la carrière de Cintegabelle exploité par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

Service environnement, eau et forêt Unité procédures environnementales 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél.: 05 34 45 34 45

Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 27 juillet 2021;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête:

<u>Art. 1er – Respect des prescriptions</u>

La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, dont le siège est situé 13 rue du Capricorne - 94150 RUNGIS, est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Cintegabelle.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Art. 2. - Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant procède à la mise en place, dans un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté :

- d'une interdiction d'accès à la zone sinistrée ;
- de la consignation électrique de l'ensemble des installations de broyage concassage ;
- d'un protocole permettant de surveiller la stabilité des équipements sinistrés. Ce protocole s'applique tant que les équipements sinistrés n'ont pas fait l'objet de réparations ou d'un démantèlement.

L'exploitant sollicite auprès du préfet la levée des mesures conservatoires immédiates après transmission des éléments justifiant la fin du fonctionnement dégradé du site ou après la transmission d'une demande de modification notable des conditions d'exploitation.

Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre à l'ensemble des dispositions du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées.

Art. 3 - Mesures de gestion post-accident

Art. 3.1 – Réparation / démantèlement des équipements sinistrés

L'exploitant procède aux réparations et interventions sur les équipements sinistrés par l'accident, ou au démantèlement de ceux-ci, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la levée des scellés judiciaires.

Art. 3. 2 – Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre, conformément à la réglementation en vigueur (stockage et élimination), dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Art. 3.3 - Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment:

- les circonstances et la chronologie de l'événement : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc., à partir notamment des enregistrements de la vidéosurveillance et de la télésurveillance ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement : causes techniques et organisationnelles pouvant être à l'origine de l'évènement ou d'un évènement similaire ;
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'accident ;
- les conséquences de l'accident pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs, air...);
- les conséquences économiques;
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et /ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité des effets associés :
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

En fonction de l'avancement des différentes investigations, le rapport d'accident pourra être complété au fil de l'eau postérieurement au délai de 15 jours.

Art. 6 - Redémarrage des activités

La reprise d'activité en tout ou partie pourra être autorisée par le préfet après transmission par l'exploitant de tous éléments utiles permettant de garantir la préservation des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions l'article R. 512-54 du code de l'environnement, l'exploitant porte à la connaissance du préfet :

- les caractéristiques techniques des nouvelles installations réaménagées ;
- la définition et la mise en œuvre des mesures préventives ou correctives detinées à prévenir le renouvellement d'un accident similaire tenant compte des conclusions du rapport d'accident évoqué à l'article 5.

<u>Art. 7</u>

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien https://www.telerecours.fr/.

Art. 10. - Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 11.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

Fait à Toulouse, le 29 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire genéral

Denis LAGNON